

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

1. L'article 3.8 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante :

« L'Annexe 45-106A3 oblige les émetteurs admissibles à y intégrer par renvoi leur déclaration d'information annuelle ou leurs états financiers annuels et le rapport de gestion qui s'y rapporte, ainsi que leur notice annuelle, si elle n'est pas incluse dans la déclaration d'information annuelle, et certains documents d'information continue subséquents prévus par le Règlement 51-102. ».

2. L'article 4.7 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs ».